



N°2024_111

ARRETE MUNICIPAL

FERMETURE ADMINISTRATIVE PARTIELLE AUBERGE DU FORGERON

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R-123-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et notamment les articles PE11, PO9, et GN4 §1,

Vu le rapport de la sous- commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP et les immeubles de grande hauteur du 13 mai 2024,

Vu l'avis défavorable émis par la sous- commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP et les immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 28 mai 2024,

Considérant que l'établissement « Auberge du Forgeron » situé 17 Rue Roger Bouvry, présente des risques graves pour la sécurité des personnes en raison de l'escalier desservant les étages qui n'est pas continu et non conforme à l'article PE11 ;

Considérant que l'établissement présente des risques graves pour la sécurité des personnes en raison de la non-conformité du désenfumage de la circulation du R+2, ce dernier n'étant pas modifié par le projet et l'amenée d'air n'étant pas précisée pour l'escalier du niveau 1 au niveau 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de procéder à la fermeture administrative partielle de cet établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le niveau R+2 de L'établissement recevant du public (ERP), AUBERGE DU FORGERON » situé 17 rue Roger Bouvry est fermé administrativement **à compter de la notification du présent arrêté** et ce, jusqu'à la levée des prescriptions de sécurité exigées par la commission de sécurité incendie et la délivrance d'un avis favorable par la même commission dans le cadre du dépôt et de l'instruction d'un dossier d'autorisation de travaux.

Article 2 :

Cette fermeture est motivée par la discontinuité de l'escalier desservant l'établissement et l'absence de conformité du désenfumage de la circulation du R+2 et par l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale de lutte contre les risques dans les ERP et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BELOT Philippe, responsable de l'établissement et affiché à la porte du dit établissement.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et/ou de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SECLIN, le 12/06/2024

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

